

1 place de la mairie
46700 VIRE SUR LOT

☎ 05 65 24 62 04

@ mairie-de-vire-sur-lot@wanadoo.fr

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune de VIRE SUR LOT**, représentée par son Maire, Madame Yvette FROIDEFOND, 1 place de la mairie 46700 VIRE SUR LOT,

Agissant en sa qualité de Maire ayant les pouvoirs nécessaires aux fins des présentes en vertu de la délibération n° DE_1_25_05_2020 du 25 mai 2020,

et

Entreprise **COPEYRE** – gabare Copeyre Jeny, promenade de Héron, 46700 PUY L'EVEQUE

D'une part,

D'autre part.

Préalablement aux termes de la convention, les soussignés exposent ce qui suit :

La Commune de VIRE SUR LOT met à la disposition de COPEYRE, un parcelle de terrain de 4000 m² situé sur un terrain communal sis 64 route du pont - section B n° 278 et section B 279 à VIRE SUR LOT.

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

Ceci exposé, les parties ont arrêtés ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'OCCUPATION

COPEYRE occupera ledit emplacement paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités. Elle sera tenue pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes fréquentant les lieux.

COPEYRE ne pourra destiner les lieux à aucune autre activité sans le consentement écrit du représentant de la commune.

ARTICLE 2 : CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le présent contrat d'occupation est personnel et conclu intuitu personae et aucune cession à un tiers, des droits que l'occupant tient du présent contrat, ne peut avoir lieu, sous peine de résiliation immédiate. Le présent contrat d'occupation du Domaine Public est accordé au preneur, personne physique ou morale.

Date de transmission de l'acte: 12/06/2025

Date de réception de l'AR: 12/06/2025

046-214603367-DE_018_2025-DE

A G E D I

Personnes morale – cessions de parts sociales
Tout changement statutaire ou formel de la société devant la Collectivité et tout changement majeur doivent être soumis à l'approbation municipale de façon à veiller à ce que ne soit pas modifiée substantiellement l'économie de la convention.

Dans le cas d'une cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du preneur initial, le nouveau titulaire devra justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité publique. La décision, autorisation ou refus, se fondera sur une appréciation des garanties professionnelles et financières offertes par le nouveau preneur.

Si la cession paraît de nature à remettre en cause les éléments essentiels du contrat initial ou encore les raisons ayant initialement conduit au choix du titulaire, la Collectivité devra conclure un nouveau contrat. Celui-ci sera, bien entendu, soumis aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DUREE

Cette autorisation d'occupation est consentie à compter du 1^{er} juin 2025 pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

COPEYRE prend les lieux dans l'état où ils se sont trouvés à ce jour et déclare n'avoir aucune observation à formuler à cet égard et le rendra dans le même état.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La mise à disposition du terrain se fera à titre gracieux.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'occupant devra être titulaire d'un contrat d'assurances couvrant tous les risques de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, etc... concernant les biens dont l'occupant a la jouissance, ainsi que d'un contrat couvrant sa responsabilité civile vis à vis des tiers, de telle façon que la commune de VIRE SUR LOT ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'occupant devra justifier de ces contrats d'assurances, ainsi que du paiement régulier des primes, à première demande qui lui en sera faite par la commune.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Tout manquement aux stipulations de la présente convention resté sans effet UN MOIS après la mise en demeure par lettre recommandée ou sommation, entraînera de plein droit la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité pour COPEYRE.

Tout maintien irrégulier du pétitionnaire sur les lieux entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du domaine public communal.

Le 11/06/2025

Convention établie en 2 exemplaires.

Signature COPEYRE

Signature Madame le maire



Madame le Maire,
Yvette FROIDEFOND